



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

États-Unis d'Amérique

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03993 (F) 010415 010415



* 1 5 0 3 9 9 3 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signature, 1980)</p> <p>Convention contre la torture (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (signature, 1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2009)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signature, 1980)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (signature, 1995)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration générale, 1966; réserve: art. 2, par. 1 c) et d), 3, 4, 5, 7 et 22, interprétation générale; déclaration générale, 1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve: art. 7, 10, par. 2 b) et 3), 14, par. 4, 15, par. 1, et 20; déclaration d'interprétation: art. 2, par. 1, 4, par. 1, 9, par. 5, 10, par. 2 a) et 3, 14, par. 3 b), d) et e), 6 et 7, 26; déclaration: art. 1 à 27, 47, 1992)</p> <p>Convention contre la torture (déclaration générale, 1988; réserve: art. 16 et 30, par. 1; déclaration d'interprétation: art. 1, 3, 10 à 14, 16; déclaration: art. 1 à 16, 1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2), âge minimum de l'engagement volontaire: 17 ans; déclaration d'interprétation: art. 1, 3, 4, 2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (réserve: art. 3, par. 1, et 4, par. 1; déclaration d'interprétation: art. 2, al. a) et c), 3, par. 1 a) i) ii), et par. 5, 2002)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1992)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 et 21 (1994)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Protocole de Palerme⁵</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocole additionnel III (signature des protocoles additionnels I et II)⁶</p>		<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signature seulement)</p> <p>Convention relative au statut des apatrides (sauf le Protocole de 1967)⁷</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (sauf n^{os} 105 et 182)⁸</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Conventions de l'Organisation internationale du Travail n^{os} 169 et 189⁹</p>

1. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a recommandé aux États-Unis d'Amérique de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement leur a recommandé de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole optionnel s'y rapportant, ainsi que les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils n'avaient pas encore ratifiés¹¹. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant¹². En 2014, le Comité contre la torture¹³ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁴ l'ont encouragé à envisager la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a également encouragé à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵. En 2014, le Comité des droits de l'homme l'a invité à revoir sa position au sujet des déclarations et réserves au Pacte qu'il a formulées, en vue de les retirer¹⁶, et l'a encouragé à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte visant à abolir la peine de mort¹⁷.
2. En 2014, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a encouragé les États-Unis à prendre des mesures pour ratifier les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale leur a demandé de ratifier les Conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire et n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'OIT¹⁹.
3. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé à l'État partie d'envisager de ratifier les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁰.
4. L'UNESCO a encouragé les États-Unis à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²¹.
5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a exhorté les États-Unis à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie²².

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. L'UNESCO a encouragé les États-Unis à reconnaître le droit à l'éducation dans leur Constitution²³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de renforcer les mécanismes existants chargés de veiller à la réalisation des droits de l'homme, aux niveaux de l'administration fédérale, des États, et des autorités locales et autochtones, et d'envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit indépendante et conforme aux Principes de Paris²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁵ et le Comité des droits de l'enfant ont formulé une recommandation similaire.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie d'adopter un plan national de lutte contre la discrimination raciale structurelle²⁶.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre un plan d'action national pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de veiller à ce que la Stratégie nationale de prévention et d'interdiction de l'exploitation des enfants et les mécanismes de planification connexes couvrent toutes les infractions visées par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁷. Il a par ailleurs encouragé les États fédérés qui ne l'avaient pas encore fait à se doter d'un bureau du défenseur ou du médiateur des enfants chargé de contrôler l'exercice des droits que consacre le Protocole facultatif²⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2008	2013	Août 2014	Dixième au douzième rapports à soumettre en un seul document en 2017
Comité des droits de l'homme	Juillet 2006	2011	Mars 2014	Cinquième rapport attendu en 2019
Comité contre la torture	Mai 2006	2013	Novembre 2014	Sixième rapport attendu en 2018
Comité des droits de l'enfant	Juin 2008 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2010 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Février 2013 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Troisième et quatrième rapports à soumettre en un seul document en 2016 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

Organe conventionnel	Réponse attendue en	Objet	Réponse soumise en
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2015	Recours excessif à la force par des agents des forces de l'ordre; immigrants; Guantanamo Bay ³⁰	-
Comité des droits de l'homme	2015	Responsabilisation des auteurs de violations passées des droits de l'homme; violence causée par les armes à feu; Guantanamo Bay; surveillance des communications ³¹	-
Comité contre la torture	2015	Torture et mauvais traitements; recours et réparations en faveur des victimes ³²	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³³

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Migrants (2007) Lutte contre le terrorisme (2007) Racisme (2008) Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2008) Mercenaires (2009) Logement suffisant (2009) Personnes d'ascendance africaine (2010)	Vente d'enfants (2010) Violences faites aux femmes (2011) Eau et assainissement (2011) Produits et déchets dangereux (2012) Peuples autochtones (2012) Sociétés transnationales et commerce (2013)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Détention arbitraire Vente d'enfants	Détention arbitraire Torture Alimentation Indépendance des juges et des avocats Discrimination à l'égard des femmes
<i>Visites demandées</i>	Eau et assainissement Violences faites aux femmes	Dette extérieure Personnes d'ascendance africaine Produits et déchets dangereux
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 95 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 56 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ³⁴ ; lutte contre le terrorisme ³⁵ .	

10. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pris note de l'invitation du Gouvernement, mais a prié celui-ci de revoir les conditions fixées pour lui permettre de visiter chaque partie du centre de détention de Guantanamo Bay et de conduire des entretiens non surveillés³⁶.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

11. Les États-Unis ont versé des contributions financières annuelles à l'appui d'activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture³⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

12. En 2014, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exhorté les autorités des États-Unis à procéder à des examens approfondis pour comprendre les incidences des questions de race sur le maintien de l'ordre et l'administration de la justice, aux niveaux fédéral et dans les États³⁸. En 2013, des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont demandé au Gouvernement d'examiner les lois qui pourraient avoir des incidences discriminatoires sur les Afro-Américains et de veiller à ce que ces lois soient conformes aux obligations juridiques internationales du pays³⁹.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé à nouveau avec inquiétude que la définition de la discrimination raciale utilisée dans la législation aux échelons fédéral et fédéré ainsi que par les tribunaux n'était toujours pas conforme à celle énoncée dans la Convention. Il lui a demandé, entre autres, d'interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes et d'accroître la protection offerte par la loi⁴⁰.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé son inquiétude au sujet de la non-interdiction des discours de haine raciale et par le grand nombre de cas de crimes de haine non signalés⁴¹.

15. Le Comité des droits de l'homme⁴² et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴³ ont indiqué qu'ils restaient préoccupés par la pratique du profilage racial et par la surveillance exercée sur certaines minorités ethniques par les forces de l'ordre. Ils ont prié instamment l'État partie de combattre la pratique du profilage racial, et notamment d'étendre la protection contre tout profilage fondé sur la religion, l'assimilation à une religion par l'apparence ou l'origine nationale.

16. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a estimé que des formes multiples de discrimination contre certains groupes de femmes les rendaient vulnérables et exacerbaient également les conséquences négatives de la violence sur elles. La mise en œuvre des politiques et des programmes devait porter sur les problèmes structurels qui étaient souvent à la fois cause et conséquence de la violence exercée contre les femmes⁴⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec satisfaction que les États fédérés étaient de plus en plus nombreux à abolir la peine de mort, mais restait préoccupé à l'idée que ce châtiment continuait d'être imposé, en particulier d'une manière inégale selon les races. Il a recommandé à l'État partie d'envisager d'instaurer un moratoire fédéral sur la peine de mort et d'engager un dialogue avec les États non abolitionnistes en vue de parvenir à un moratoire dans l'ensemble du pays⁴⁵. Le Comité contre la torture lui a adressé une recommandation semblable⁴⁶. Le Comité des droits de l'homme lui a par ailleurs recommandé de faire en sorte que les États non abolitionnistes assurent une réparation adéquate aux personnes condamnées à tort⁴⁷. En 2014, les États-Unis ont voté contre le projet de résolution de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort⁴⁸.

18. En 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le Gouvernement avait appuyé la recommandation faite dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU)⁴⁹, tendant à déterminer les facteurs de la disparité raciale dans l'application de la peine de mort afin d'élaborer des stratégies pour mettre fin aux pratiques discriminatoires, précisant qu'il attendait avec un grand intérêt de nouvelles analyses statistiques et études sur la disparité raciale dans les condamnations⁵⁰.

19. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités des échelons fédéral et fédéré de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée aux malades mentaux⁵¹. En 2014, deux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont indiqué que l'imposition de la peine de mort à des personnes souffrant de handicaps psychosociaux était une violation des garanties relatives à la peine de mort⁵². Le Secrétaire général a indiqué que l'utilisation de produits non testés multipliait incontestablement les risques que les exécutions aboutissent à des peines cruelles et inusitées⁵³.

20. En 2014, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre disproportionné de jeunes Afro-Américains qui étaient tués par des policiers, incarcérés ou condamnés à mort⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a de nouveau exprimé son inquiétude devant les cas de brutalité et de recours excessif à la force par les forces de l'ordre à l'encontre de personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques, qui visaient de façon disproportionnée les Afro-Américains et les migrants sans papiers traversant la frontière entre les États-Unis et le Mexique⁵⁵. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues⁵⁶.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le nombre élevé de personnes issues de minorités raciales et ethniques, en particulier des Afro-Américains, tuées ou blessées par balle. Il a prié instamment les États-Unis de faire reculer la violence causée par les armes, notamment en adoptant une loi élargissant la vérification des antécédents pour toute cession d'arme à feu entre particuliers et de réviser les lois sur l'autodéfense⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme⁵⁸ et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes⁵⁹ ont formulé des recommandations allant dans le même sens.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'utilisation de la force meurtrière par le personnel du service des douanes et de la protection des frontières et a recommandé à l'État partie de veiller à ce que la nouvelle directive du service des douanes et de la protection des frontières sur le recours à la force meurtrière soit respectée⁶⁰.

23. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a de nouveau recommandé au Gouvernement d'assurer le suivi systématique des décès de civils causés par ses opérations internationales et d'en divulguer les résultats⁶¹. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État partie à s'abstenir de faire usage sans discernement de

la force et à garantir que les enfants et les familles victimes d'attaques obtiennent systématiquement une indemnisation⁶².

24. Le Rapporteur spécial a de nouveau recommandé au Gouvernement de préciser sur quels éléments il fondait ses décisions de tuer des personnes dans le cadre de conflits armés plutôt que de les faire prisonniers, et si l'État où les personnes ciblées étaient mises à mort avait donné son accord. L'État partie devrait également indiquer quelles garanties de procédure lui permettraient de s'assurer que ces attaques ciblées étaient conformes au droit international avant de passer à l'acte⁶³.

25. Le Comité contre la torture a regretté que l'État partie n'ait pas encore fait de la torture une infraction spécifique et réitéré la recommandation qu'il avait faite précédemment, tendant à ce que l'État partie érige la torture en infraction pénale fédérale et fasse en sorte que les peines soient à la mesure de la gravité de ce crime⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de loi exhaustive interdisant toutes les formes de torture⁶⁵. Le Comité contre la torture a de nouveau exprimé le point de vue⁶⁶ selon lequel l'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour prévenir les actes de torture non seulement sur son territoire souverain mais aussi sur tout territoire relevant de sa juridiction⁶⁷.

26. En 2013, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a exhorté le Gouvernement à veiller à ce qu'aucun détenu ne soit mis à l'isolement, ou alors uniquement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles⁶⁸, et indiqué que la mise à l'isolement d'un détenu pendant plus de quatre décennies relevait sans conteste de la torture⁶⁹. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation devant le recours à l'isolement cellulaire prolongé et recommandé, entre autres mesures, l'interdiction des régimes d'isolement cellulaire⁷⁰.

27. Le Comité contre la torture a exhorté l'État partie à faire en sorte que nul ne soit détenu au secret, sous son contrôle effectif de facto, et réaffirmé que détenir des personnes dans de pareilles conditions constituait en soi une violation de la Convention⁷¹.

28. Le Rapporteur spécial sur la torture a indiqué qu'il aurait été décidé de transférer ailleurs la moitié environ des personnes qui étaient détenues à Guantanamo Bay pour une durée indéterminée, tandis que d'autres seraient maintenues dans la même situation. Il a rappelé que, dans le cadre de l'EPU, il avait été recommandé aux autorités de veiller à ce que tous les détenus qui s'y trouvaient encore soient jugés sans délai ou libérés⁷². Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont précisé qu'une fois dépassés certains délais un tant soit peu raisonnables, même dans des circonstances exceptionnelles, la détention pour une période indéterminée d'individus dont la plupart ne faisaient l'objet d'aucune inculpation était une violation flagrante du droit international des droits de l'homme et constituait en soi une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant⁷³. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait des observations similaires⁷⁴. En 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé, au sujet d'une affaire, que l'écoulement d'un délai de deux ans avant que l'intéressé n'ait été autorisé à contester sa détention représentait une violation grave de ses droits, encore aggravée par son maintien en détention⁷⁵.

29. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de prévenir et de combattre la violence dans les prisons et lieux de détention⁷⁶. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté qu'il y avait problème généralisé d'incarcération excessive des femmes, fréquemment pour des délits non violents⁷⁷, et a recommandé à l'État partie d'envisager des alternatives à l'incarcération⁷⁸.

30. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la violence au foyer continuait d'être très répandue⁷⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des inquiétudes similaires et demandé aux États-Unis de prévenir et de

combattre la violence à l'égard des femmes, en particulier des femmes amérindiennes et autochtones d'Alaska, et de leur garantir le droit d'accès à la justice et des voies de recours efficaces⁸⁰. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé, entre autres, que l'État partie prenne des mesures face à l'impact disproportionné de la violence faite aux femmes pauvres, à celles issues des minorités et aux immigrantes⁸¹ et réévalue les mécanismes existants aux niveaux fédéral, fédéré, local et tribal pour protéger les victimes et sanctionner les agresseurs⁸². Le Comité contre la torture a demandé à l'État partie de mettre fin aux violences sexuelles au sein de l'armée⁸³. La Rapporteuse spéciale lui a adressé des recommandations allant dans le même sens⁸⁴.

31. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État partie de combattre la traite des personnes, et notamment d'enquêter sur tout cas présumé de traite et d'assurer un recours utile aux victimes⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant a trouvé préoccupant que l'État partie utilise une définition très restrictive de la traite et des personnes susceptibles de bénéficier d'une aide⁸⁶.

32. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que les services de protection offerts aux enfants exploités sexuellement faisaient cruellement défaut. Il a vigoureusement engagé les États-Unis à mettre en place les services spécialisés dont avaient besoin les enfants victimes de la traite, vendus à des fins d'exploitation sexuelle ou économique ou victimes de toute autre manière d'infractions visées par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸⁷. Il leur a recommandé d'interdire la prostitution des enfants et la vente d'enfants au niveau fédéral aussi bien que dans tous les États fédérés et de dépenaliser les actes des enfants concernés⁸⁸. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a fait une recommandation analogue⁸⁹.

33. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les châtiments corporels sur les enfants étaient pratiqués à l'école, dans les établissements de détention, à la maison et dans tous types d'institutions pour enfants, au niveau de la Fédération et des États ainsi qu'au niveau local. Les États-Unis devraient notamment mettre un terme aux châtiments corporels dans tous les contextes et encourager le recours à des méthodes de discipline non violentes⁹⁰.

34. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État partie à prévenir la vente d'enfants à des fins de travail, et notamment à lutter contre les pires formes de travail des enfants, en particulier dans le secteur agricole⁹¹.

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans l'armée pour le porter à 18 ans⁹² et à édicter une interdiction totale de l'exportation d'armes vers les pays où les enfants étaient susceptibles d'être enrôlés dans des conflits armés⁹³.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

36. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État partie de renforcer les garanties visant à empêcher qu'une personne ne soit condamnée à tort à la peine capitale et de faire en sorte que les États non abolitionnistes assurent une réparation adéquate aux personnes condamnées à tort⁹⁴, ainsi que de modifier les règlements et les politiques qui entraînaient des inégalités raciales et d'assurer une application rétroactive de la loi sur la détermination équitable de la peine⁹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires⁹⁶.

37. Le Comité contre la torture a recommandé aux États-Unis de veiller à ce que tous les cas de brutalité policière et d'usage excessif de la force par les membres des forces de l'ordre fassent l'objet d'une enquête diligente, effective et impartiale par un mécanisme indépendant et à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, ainsi que de faire en sorte que les victimes bénéficient de recours effectifs et d'une aide à la réadaptation⁹⁷.

38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie d'adopter une loi interdisant explicitement tout acte de torture et prévoyant des peines proportionnelles à la gravité de l'acte, et de veiller à ce que les victimes de torture aient accès à une réparation⁹⁸. Le Comité contre la torture lui a recommandé de veiller à ce que toutes les victimes de torture et de mauvais traitements puissent se prévaloir de programmes de réparation appropriés, y compris d'une assistance médicale et psychologique⁹⁹, et à ce que tous les personnels concernés, y compris les membres du corps médical, apprennent à reconnaître les cas de torture grâce au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)¹⁰⁰.

39. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé aux États-Unis d'adopter des lois criminalisant l'agression sexuelle et les autres inconduites envers les prisonnières, couvrant non seulement les gardes et les agents correctionnels, mais également toutes les personnes qui travaillent dans les prisons, y compris les volontaires et les co-contractants travaillant pour le compte du Gouvernement¹⁰¹, ainsi que de renforcer la surveillance institutionnelle pour prévenir les viols et les agressions sexuelles dans les prisons¹⁰².

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a de nouveau constaté avec préoccupation que les femmes autochtones sont privées de leur droit d'accès à la justice et du droit d'obtenir une réparation adéquate ou d'être indemnisées pour les préjudices subis. Il a prié l'État partie de garantir le droit d'accès à la justice et des voies de recours efficaces à toutes les femmes autochtones victimes de violence¹⁰³. Il a de nouveau recommandé à l'État partie de veiller à ce que les systèmes d'aide juridictionnelle publique soient correctement financés et contrôlés¹⁰⁴.

41. En 2012 et en 2013, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déploré que le centre de détention de Guantanamo n'ait pas encore été fermé¹⁰⁵ et a exhorté le Gouvernement à le fermer sans tarder¹⁰⁶. Le Comité des droits de l'homme¹⁰⁷ et plusieurs procédures spéciales¹⁰⁸ ont formulé des observations et des demandes semblables. Le Comité des droits de l'homme a par ailleurs recommandé à l'État partie de mettre fin au système de l'internement administratif sans inculpation ni jugement et de veiller à ce que toute affaire pénale concernant des personnes détenues à Guantanamo Bay et en Afghanistan soit jugée par le système de justice pénale et non par des commissions militaires¹⁰⁹. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé des préoccupations analogues¹¹⁰.

42. Le Comité des droits de l'homme a préconisé que tous les cas d'exécution illégale, de torture ou autres mauvais traitements, de détention illégale ou de disparition forcée fassent l'objet d'une enquête, que les responsables de ces actes soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des recours¹¹¹. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait des observations similaires¹¹².

43. En 2014, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹¹³, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹¹⁴ et le Rapporteur spécial sur la question de la torture¹¹⁵ se sont félicités de la publication du rapport que la Commission spéciale du Sénat sur le renseignement avait établi au sujet des pratiques d'interrogatoire de la CIA. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a estimé que la publication de ce rapport contribuait à remplir les

obligations incombant aux États-Unis en matière de vérité¹¹⁶. Le Rapporteur spécial sur la lutte antiterroriste a indiqué que les responsables des décisions illégales exposées dans le rapport devaient être traduits en justice et encourir des peines pénales proportionnelles à la gravité de leurs actes¹¹⁷.

44. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État partie à enquêter sur les cas de torture ou de mauvais traitements envers des enfants détenus et veiller à ce que les auteurs soient déférés devant la justice et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des infractions¹¹⁸.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les disparités raciales qui existaient dans le système de justice pour mineurs. Il a demandé à l'État partie de remédier aux disparités raciales dans l'application des mesures disciplinaires et de faire en sorte que les mineurs ne soient pas incarcérés dans des établissements pour adultes et soient séparés des adultes en détention avant le jugement et après leur condamnation. Il lui a de nouveau recommandé d'abolir la condamnation à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction et de commuer les peines prononcées contre des mineurs¹¹⁹. Le Comité des droits de l'homme¹²⁰, le Comité contre la torture¹²¹ et le Comité des droits de l'enfant¹²² ont émis des recommandations similaires.

46. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les États-Unis continuaient d'arrêter et de détenir des enfants sous l'autorité du Ministère de la défense. Il a notamment demandé à l'État partie de faire en sorte que toutes les personnes de moins de 18 ans soient prises en charge par le système de justice pour mineurs en toutes circonstances; de garantir l'accès immédiat et sans entrave des agents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes humanitaires aux enfants détenus et de veiller à ce que les enfants détenus puissent avoir accès à une aide juridique gratuite; de veiller à ce qu'aucun enfant détenu ne soit remis aux autorités afghanes s'il existait des motifs sérieux de croire qu'il risquait d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements¹²³; de faire en sorte que les enfants détenus sous l'autorité du Ministère de la défense aient accès à des services d'aide à la réadaptation et à des mesures de réinsertion¹²⁴.

D. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

47. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la surveillance des communications exercée à des fins de protection de la sécurité nationale et a recommandé à l'État partie, notamment, de garantir que toute immixtion dans la vie privée soit faite conformément aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, indépendamment de la nationalité des personnes dont les communications étaient directement surveillées et de l'endroit où elles se trouvaient¹²⁵. Il lui a également recommandé de veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance soit autorisée par des textes législatifs qui énoncent en détail les circonstances exactes dans lesquelles de telles immixtions peuvent être autorisées, les procédures d'autorisation et la durée maximale de la surveillance, et mettent en place des garanties efficaces contre les abus, entre autres critères¹²⁶.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé demeurer préoccupé par le retrait des enfants autochtones à leur famille et à leur communauté qui continuait d'être pratiqué par le système de protection de l'enfance. Il a demandé à l'État partie d'assurer le respect de la loi relative à la protection des enfants indiens de 1978, pour mettre un terme à la pratique consistant à séparer les enfants autochtones de leur famille et de leur communauté¹²⁷.

E. Droit de participer à la vie publique et politique

49. L'UNESCO a estimé que les États-Unis devraient réviser leur système de protection de la confidentialité des sources des journalistes¹²⁸.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupants les obstacles que rencontraient les membres des minorités raciales et ethniques et des peuples autochtones pour exercer effectivement leur droit de vote. Il a notamment recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à la mise en œuvre de la législation fédérale relative au droit de vote sur l'ensemble de son territoire, à ce que les peuples autochtones puissent exercer effectivement leur droit de vote et à ce que tous les États rétablissent le droit de vote des personnes condamnées pour crime une fois leur peine purgée¹²⁹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a demandé au Gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs puissent exercer les droits énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail¹³⁰.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé aux États-Unis de revoir leurs lois afin de protéger tous les travailleurs migrants contre l'exploitation et les conditions de travail abusives, notamment en relevant dans le Code du travail l'âge minimum requis pour les travaux agricoles dangereux, conformément aux normes internationales du travail¹³¹. Le Comité des droits de l'homme¹³² et le Comité des droits de l'enfant¹³³ ont formulé des demandes similaires.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque de textes législatifs relatifs au travail des enfants et à l'exploitation économique des enfants dans le secteur agricole. Il a recommandé aux États-Unis d'adopter une stratégie coordonnée pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, en particulier dans le secteur agricole, et de réviser les lois au niveau fédéral et au niveau des États fédérés pour faire en sorte que l'âge minimum de 16 ans s'applique aussi au travail dans les petites exploitations agricoles, avec ou sans l'accord des parents¹³⁴. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a préconisé que les droits des enfants soient protégés dans le cadre des activités des entreprises agricoles¹³⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

54. S'il a salué les initiatives prises pour s'occuper du problème des sans-abri, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des sans-abri et des personnes qui vivaient dans la rue étaient traitées en délinquantes, et a engagé l'État, notamment, à abolir les lois tendant à criminaliser l'absence de domicile fixe¹³⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des inquiétudes du même ordre¹³⁷.

55. Tout en saluant les mesures positives prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination en matière d'accès au logement, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par le fort niveau de ségrégation raciale et de pauvreté dans les quartiers où les infrastructures et les services sont médiocres. Il a instamment prié l'État partie d'ouvrir des enquêtes sur toutes les pratiques discriminatoires et de garantir des voies de recours¹³⁸.

56. En 2014, des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont fait part de leurs inquiétudes au sujet de l'interruption de la distribution d'eau à certains domiciles à Détroit¹³⁹. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a estimé que les États-Unis devaient élaborer une politique nationale de l'eau¹⁴⁰ et redoubler d'efforts pour atteindre les groupes de population les plus pauvres¹⁴¹. Elle a recommandé l'adoption d'une loi fédérale complète sur l'eau et l'assainissement garantissant le droit à l'eau potable et à l'assainissement à tous, sans discrimination¹⁴².

H. Droit à la santé

57. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude au sujet de la situation de millions d'immigrants sans papiers et de leurs enfants qui étaient exclus de la couverture médicale prévue par la loi sur les soins abordables, et au sujet de la couverture limitée dont bénéficiaient, au titre de Medicare et du régime d'assurance maladie des enfants, les immigrants sans papiers et d'autres immigrants. Il a recommandé à l'État partie de faciliter l'accès aux soins de santé dont bénéficiaient, au titre de la loi sur les soins abordables, les immigrants sans papiers et les immigrants et leur famille qui résidaient depuis moins de cinq ans aux États-Unis¹⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires¹⁴⁴.

58. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'État partie devrait faire en sorte que l'utilisation sans consentement de médicaments psychiatriques, de l'électrothérapie et d'autres pratiques restrictives et coercitives soit interdite d'une façon générale, et favoriser des soins psychiatriques qui permettent de préserver la dignité des patients¹⁴⁵.

I. Droit à l'éducation

59. Saluant la création en 2011 de la Commission pour l'égalité et l'excellence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a cependant indiqué qu'il demeurerait préoccupé par le fait que des élèves de minorités raciales et ethniques continuaient de fréquenter des écoles où la ségrégation perdurait. Il a notamment recommandé à l'État partie d'adopter un plan global de lutte contre la ségrégation raciale dans les établissements scolaires et dans les zones résidentielles et d'encourager la création d'espaces d'apprentissage intégrés sur le plan racial¹⁴⁶.

60. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants incarcérés dans les lieux de détention de l'État partie en Afghanistan étaient presque totalement privés d'accès à l'éducation. Il a engagé l'État partie à assurer un accès à l'éducation à tous les détenus de moins de 18 ans¹⁴⁷.

J. Minorités et peuples autochtones

61. En 2012, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné que le respect des droits des peuples autochtones sur leurs terres était essentiel à leur développement socioéconomique, à leur autonomie et à leur intégrité culturelle¹⁴⁸. Malgré les aspects positifs de la législation existante, de nouvelles mesures étaient nécessaires pour progresser dans la réconciliation avec ces peuples et remédier à des problèmes tenaces. Les autorités fédérales devraient recenser, concevoir et mettre en œuvre ces mesures en pleine concertation et coordination avec les peuples autochtones¹⁴⁹. Le Rapporteur spécial a préconisé l'adoption de mesures de réconciliation et de réparation, y compris d'initiatives visant à donner suite aux réclamations non traitées concernant la violation d'un traité, l'appropriation sans consentement de terres ancestrales¹⁵⁰ ou des questions ayant trait à

l'autonomie, à la dégradation de l'environnement, au rétablissement des langues autochtones ou à la reconnaissance des peuples autochtones au niveau fédéral¹⁵¹.

62. Le Comité des droits de l'homme a salué le soutien apporté à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵². Il s'est cependant dit préoccupé par l'insuffisance des consultations avec les peuples autochtones sur des questions intéressant leurs communautés. Les États-Unis devraient assurer la protection des terres sacrées des peuples autochtones contre la profanation, la pollution et la destruction et faire en sorte que des consultations soient organisées avec les communautés autochtones qui pourraient être touchées par les projets de développement de l'État partie et l'exploitation des ressources naturelles¹⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des inquiétudes similaires dans le cadre de sa procédure d'alerte et d'action rapides¹⁵⁴.

63. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a pris note du soutien apporté par les États-Unis à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵⁵ et affirmé que les tribunaux fédéraux devraient interpréter ou réinterpréter la doctrine juridique, les traités et les statuts compte tenu de la Déclaration, en ce qui concernait aussi bien la nature des droits des peuples autochtones que celle des pouvoirs fédéraux¹⁵⁶.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que dans certaines circonstances, l'État partie continuait d'appliquer un système de rétention obligatoire consistant à placer les demandeurs d'asile et autres immigrants, dès leur arrivée, dans des lieux de rétention de type carcéral¹⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de revoir ses politiques de placement en détention et expulsion obligatoires de certaines catégories d'immigrants¹⁵⁸. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a notamment exhorté les États-Unis à ne recourir à la détention de demandeurs d'asile qu'en dernier ressort¹⁵⁹.

65. La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a recommandé aux États-Unis de s'attaquer aux causes profondes de l'accroissement du nombre de femmes immigrantes dans les prisons et les centres de détention¹⁶⁰.

66. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du Programme relatif aux mesures différées concernant les arrivées, qui prévoit l'octroi aux enfants non accompagnés d'une autorisation de séjour temporaire aux États-Unis¹⁶¹. Il a notamment recommandé à l'État partie de faire en sorte que les enfants migrants étrangers victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ne soient pas rapatriés ou expulsés; de fournir à ces enfants tous les services nécessaires à leur rétablissement; de veiller à ce que tous les enfants non accompagnés bénéficient des services d'un défenseur des enfants indépendant, afin de protéger leur intérêt dans toutes les procédures en lien avec l'immigration¹⁶². Il lui a également recommandé de veiller à ce que les textes législatifs relatifs au travail des enfants contiennent des dispositions spécifiques concernant les étrangers mineurs non accompagnés arrivés ou amenés dans le pays à des fins relevant de l'exploitation économique¹⁶³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a notamment engagé les États-Unis à ne pas recourir à la détention d'enfants à titre de moyen de dissuasion et d'améliorer les procédures de rapatriement de sorte que tous les retours se déroulent dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité¹⁶⁴.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'utilisation accrue de la pratique du profilage racial pour détecter les personnes en situation irrégulière et faire respecter la législation sur l'immigration, et a notamment demandé aux

États-Unis de veiller à ce que toutes les personnes poursuivies pour des raisons liées à l'immigration aient accès à un avocat¹⁶⁵.

68. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a constaté que des progrès avaient été faits en ce qui concernait le suivi des décès d'immigrants en détention, précisant toutefois que le Gouvernement devrait veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes¹⁶⁶.

L. Questions relatives à l'environnement

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec inquiétude que la pollution causée par les industries extractives et manufacturières continuait d'avoir des incidences négatives sur la santé des personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques et à des peuples autochtones. Il a invité l'État partie à veiller notamment à ce que la législation fédérale interdisant la pollution environnementale soit effectivement mise en œuvre et à expurger d'urgence son territoire des déchets radioactifs et toxiques qu'il contenait encore¹⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également invité les États-Unis à empêcher les sociétés transnationales enregistrées dans l'État partie de mener dans d'autres pays des activités susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme des populations locales¹⁶⁸.

70. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé à l'État partie de continuer à aider les Îles Marshall à protéger l'environnement et à rendre sûrs les sites dangereux¹⁶⁹, et de garantir le droit à un recours utile en veillant à ce que des indemnités appropriées et d'autres formes de réparation soient accordées au titre des réclamations passées et futures¹⁷⁰.

M. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

71. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la pratique de l'État partie qui consistait à exécuter des personnes ciblées, lors d'opérations extraterritoriales de lutte contre le terrorisme, au moyen de véhicules aériens sans pilote, et par le fait que nul n'était tenu responsable des décès causés par ces attaques¹⁷¹. Il a engagé les États-Unis à divulguer les critères utilisés pour les frappes de drones, y compris le fondement juridique de chaque attaque; à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils lors de chaque attaque de drones et à recenser les victimes civiles, ainsi que toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter de telles victimes; à assurer un recours utile aux victimes ou à leurs proches en cas de violation, y compris une réparation appropriée¹⁷².

72. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prévoir une dérogation discrétionnaire à l'exclusion au motif d'«activité terroriste» afin de permettre une prise en considération favorable des demandes soumises par d'anciens enfants soldats en vue d'obtenir l'asile ou une protection en tant que réfugié¹⁷³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the United States of America from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/USA/2).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by the United States of America before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 22 April 2009 sent by the Permanent Mission of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/63/831).

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1948 (No. 98);

- Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ International Labour Organization Indigenous and Tribal Peoples, 1989 (No. 169) and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ A/HRC/16/57/Add.5, para. 105 (a).
- ¹¹ A/HRC/18/33/Add.4, para. 92 (a).
- ¹² CRC/C/OPSC/USA/CO/2, para. 52. See also CRC/C/OPAC/USA/CO/2, para. 42, and CCPR/C/USA/CO/4, para. 4.
- ¹³ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 11.
- ¹⁴ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 29.
- ¹⁵ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 29.
- ¹⁶ CERD/C/USA/CO/4, para. 4.
- ¹⁷ Ibid., para. 8.
- ¹⁸ A/HRC/26/25/Add.4, para. 102 (g).
- ¹⁹ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 18. See also CRC/C/OPSC/USA/CO/2, paras. 25–26.
- ²⁰ CRC/C/OPAC/USA/CO/2, para. 30.
- ²¹ UNESCO submission for the UPR of the United States of America, para 52 (1).
- ²² UNHCR submission for the UPR of the United States of America, p. 14.
- ²³ UNESCO submission for the UPR of the United States of America, para 52 (2).
- ²⁴ CCPR/C/USA/CO/4, para. 4 (d).
- ²⁵ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 6.
- ²⁶ Ibid., para. 25.
- ²⁷ CRC/C/OPSC/USA/CO/2, paras. 13–14. See also CRC/C/OPSC/USA/CO/2, paras. 15–16.
- ²⁸ CRC/C/OPSC/USA/CO/2, para. 12.
- ²⁹ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³⁰ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 33.
- ³¹ CCPR/C/USA/CO/4, para. 27.
- ³² CAT/C/USA/CO/3-5, para. 33.
- ³³ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁴ A/HRC/20/22/Add.3.
- ³⁵ A/HRC/20/14/Add.2.
- ³⁶ “Statement of the United Nations Special Rapporteur on torture at the Expert Meeting on the situation of detainees held at the U.S. Naval Base at Guantanamo Bay”, 3 October 2013, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13859&LangID=E.
- ³⁷ OHCHR Annual report 2013, pp. 131, 135 and 136.
- ³⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15342&LangID=E.
- ³⁹ Press releases, “Trayvon Martin case: UN experts urge US to wrap up civil rights probe and examine discriminatory laws”, 3 September 2013, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13675&LangID=E and “Legitimate concerns” over outcome of Michael Brown and Eric Garner cases – United Nations rights experts, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15384&LangID=E.
- ⁴⁰ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 5.
- ⁴¹ Ibid., para. 9.
- ⁴² CCPR/C/USA/CO/4, para. 7.
- ⁴³ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 8.
- ⁴⁴ A/HRC/17/26/Add.5, para. 114.
- ⁴⁵ CCPR/C/USA/CO/4, para. 8. See also CERD/C/USA/CO/7-9, para. 20.
- ⁴⁶ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 25.
- ⁴⁷ CCPR/C/USA/CO/4, para. 8.

- ⁴⁸ General Assembly resolution 69/186.
- ⁴⁹ A/HRC/16/11, para. 92.95.
- ⁵⁰ A/HRC/20/22/Add.3, para. 17.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 24. See also A/HRC/26/21, p. 78, and A/HRC/26/36/Add.2, para. 105; A/HRC/22/67 p. 46 and press release, “Death row: UN expert urges US authorities to stop execution of two persons with psychosocial disabilities”, 17 July 2012, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12364&LangID=E.
- ⁵² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15369&LangID=E.
- ⁵³ A/69/288, para. 41. See also CCPR/C/USA/CO/4, para. 8 (d).
- ⁵⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15342&LangID=E
- ⁵⁵ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 17.
- ⁵⁶ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 26. See also CCPR/C/USA/CO/4, para. 7, and CERD/C/USA/CO/7-9, para. 8.
- ⁵⁷ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 16.
- ⁵⁸ CCPR/C/USA/CO/4, para. 10.
- ⁵⁹ A/HRC/17/26/Add.5, para. 115.A (g).
- ⁶⁰ CCPR/C/USA/CO/4, para. 11.
- ⁶¹ A/HRC/20/22/Add.3, para. 52.
- ⁶² CRC/C/OPAC/USA/CO/2, paras. 7–8.
- ⁶³ A/HRC/20/22/Add.3, para. 79.
- ⁶⁴ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 9.
- ⁶⁵ CCPR/C/USA/CO/4, para. 12.
- ⁶⁶ CAT/C/USA/CO/2, para. 15
- ⁶⁷ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 10.
- ⁶⁸ Press release, “California jails: Solitary confinement can amount to cruel punishment, even torture” – UN rights expert”, 23 August 2013, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13655&LangID=E. See also A/HRC/25/74, p. 71, and A/HRC/27/72, p. 80.
- ⁶⁹ Press release, “US: ‘Four decades in solitary confinement can only be described as torture’ – UN rights expert”, 7 October 2013, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13832&LangID=E. See also A/HRC/25/74, p. 52.
- ⁷⁰ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 20, and CCPR/C/USA/CO/4, para. 20.
- ⁷¹ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 11.
- ⁷² “Statement of the United Nations Special Rapporteur on torture at the Expert Meeting on the situation of detainees held at the U.S. Naval Base at Guantanamo Bay”, 3 October 2013, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13859&LangID=E.
- ⁷³ Press release: “IACHR, UN Working Group on Arbitrary Detention, UN Rapporteur on Torture, UN Rapporteur on Human Rights and Counter-Terrorism, and UN Rapporteur on Health reiterate need to end the indefinite detention of individuals at Guantanamo Naval Base in light of current human rights crisis”, 1 May 2013, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13278&LangID=E.
- ⁷⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13212&LangID=E.
- ⁷⁵ A/HRC/WGAD/2013/10, para. 35.
- ⁷⁶ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 21. See also CAT/C/USA/CO/3-5, para. 19.
- ⁷⁷ A/HRC/17/26/Add.5, para. 45.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 115.C (c).
- ⁷⁹ CCPR/C/USA/CO/4, para. 16.
- ⁸⁰ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 19. See also CCPR/C/USA/CO/4, para. 16.
- ⁸¹ A/HRC/17/26/Add.5, para. 115.A (b).
- ⁸² *Ibid.*, para. 115.A (c).
- ⁸³ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 30.
- ⁸⁴ A/HRC/17/26/Add.5, para. 115 B (a).
- ⁸⁵ CCPR/C/USA/CO/4, para. 14.
- ⁸⁶ CRC/C/OPSC/USA/CO/2, para. 46.
- ⁸⁷ *Ibid.*, paras. 44–45.
- ⁸⁸ *Ibid.*, paras. 33–34. See also *ibid.*, paras. 50–51 and 9–10.
- ⁸⁹ A/HRC/16/57/Add.5, para. 105 (b).

- ⁹⁰ CCPR/C/USA/CO/4, para. 17.
- ⁹¹ CRC/C/OPSC/USA/CO/2, paras. 25–26.
- ⁹² CRC/C/OPAC/USA/CO/2, paras. 20–21.
- ⁹³ CRC/C/OPAC/USA/CO/2, paras. 40–41.
- ⁹⁴ CCPR/C/USA/CO/4, para. 8. See also CERD/C/USA/CO/7-9, para. 20.
- ⁹⁵ CCPR/C/USA/CO/4, para. 6.
- ⁹⁶ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 20.
- ⁹⁷ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 26 (a) and (c).
- ⁹⁸ CCPR/C/USA/CO/4, para. 12.
- ⁹⁹ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 29. See also CCPR/C/USA/CO/4, paras. 7 and 11, and CERD/C/USA/CO/7-9, para. 8.
- ¹⁰⁰ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 28.
- ¹⁰¹ A/HRC/17/26/Add.5, para. 115.C (i).
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 115.C (j).
- ¹⁰³ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 19. See also CCPR/C/USA/CO/4, para. 16.
- ¹⁰⁴ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 23.
- ¹⁰⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11772&LangID=E.
- ¹⁰⁶ OHCHR, opening statement by the High Commissioner for Human Rights at the twenty-third session of the Human Rights Council, Geneva, 23 May 2013. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13212&LangID=E.
- ¹⁰⁷ CCPR/C/USA/CO/4, para. 21.
- ¹⁰⁸ Press release: “IACHR, UN Working Group on Arbitrary Detention, UN Rapporteur on Torture, UN Rapporteur on Human Rights and Counter-Terrorism, and UN Rapporteur on Health reiterate need to end the indefinite detention of individuals at Guantanamo Naval Base in light of current human rights crisis”, 1 May 2013 (see endnote 73).
- ¹⁰⁹ CCPR/C/USA/CO/4, para. 21.
- ¹¹⁰ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 14, and CERD/C/USA/CO/7-9, para. 22.
- ¹¹¹ CCPR/C/USA/CO/4, para. 5.
- ¹¹² A/HRC/20/22/Add.3, paras. 43 and 61.
- ¹¹³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15405&LangID=E.
- ¹¹⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15397&LangID=E.
- ¹¹⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15406&LangID=E.
- ¹¹⁶ *Ibid.*
- ¹¹⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15397&LangID=E.
- ¹¹⁸ CRC/C/OPAC/USA/CO/2, paras. 33–34.
- ¹¹⁹ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 21.
- ¹²⁰ CCPR/C/USA/CO/4, para. 23.
- ¹²¹ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 24.
- ¹²² CRC/C/OPAC/USA/CO/2, paras. 33–34.
- ¹²³ *Ibid.*
- ¹²⁴ *Ibid.*, paras. 37–38.
- ¹²⁵ CCPR/C/USA/CO/4, para. 22 (a).
- ¹²⁶ *Ibid.*, para. 22 (b).
- ¹²⁷ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 24.
- ¹²⁸ UNESCO, submission for the UPR of the United States of America, para. 55.
- ¹²⁹ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 11. See also CCPR/C/USA/CO/4, para. 24.
- ¹³⁰ A/HRC/26/25/Add.4, para. 102 (f).
- ¹³¹ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 18. See also CCPR/C/USA/CO/4, para. 14.
- ¹³² CCPR/C/USA/CO/4, para. 14.
- ¹³³ CRC/C/OPSC/USA/CO/2, paras. 25–26.
- ¹³⁴ *Ibid.*, paras. 25–26.
- ¹³⁵ A/HRC/26/25/Add.4, para. 102 (i).
- ¹³⁶ CCPR/C/USA/CO/4, para. 19.
- ¹³⁷ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 12.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 13.
- ¹³⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14777&LangID=E.

- ¹⁴⁰ A/HRC/18/33/Add.4, para. 88.
- ¹⁴¹ Ibid., para. 89, see also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10807&LangID=E.
- ¹⁴² A/HRC/18/33/Add.4, para. 92 (b).
- ¹⁴³ CCPR/C/USA/CO/4, para. 15.
- ¹⁴⁴ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 15.
- ¹⁴⁵ CCPR/C/USA/CO/4, para. 18.
- ¹⁴⁶ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 14.
- ¹⁴⁷ CRC/C/OPAC/USA/CO/2, paras. 37–38.
- ¹⁴⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12114&LangID=E.
- ¹⁴⁹ A/HRC/21/47/Add.1, para. 89.
- ¹⁵⁰ Ibid., para. 90.
- ¹⁵¹ Ibid., para. 92.
- ¹⁵² CCPR/C/USA/CO/4, para. 3.
- ¹⁵³ Ibid., para. 25.
- ¹⁵⁴ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 24. See also letters from CERD to the Permanent Mission of the United States of America to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 11 March 2011, 9 March 2012 and 1 March 2013, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/USA_11March2011.pdf; <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERDUnitedStates.pdf>; and http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/USA1March2013.pdf.
- ¹⁵⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10606&LangID=E. See also A/HRC/21/47/Add.1, para. 80.
- ¹⁵⁶ A/HRC/21/47/Add.1, para. 105.
- ¹⁵⁷ CAT/C/USA/CO/3-5, para. 19.
- ¹⁵⁸ CCPR/C/USA/CO/4, para. 15.
- ¹⁵⁹ UNHCR submission for the UPR of the United States of America, p. 6.
- ¹⁶⁰ A/HRC/17/26/Add.5, para. 115.C (b). See also *ibid.*, paras. 46–48.
- ¹⁶¹ CRC/C/OPSC/USA/CO/2, para. 6.
- ¹⁶² Ibid., para. 47.
- ¹⁶³ Ibid., para. 26 (f).
- ¹⁶⁴ UNHCR submission for the UPR of the United States of America, p. 11.
- ¹⁶⁵ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 18.
- ¹⁶⁶ A/HRC/20/22/Add.3, paras. 31–32.
- ¹⁶⁷ CERD/C/USA/CO/7-9, para. 10.
- ¹⁶⁸ Ibid., para. 10.
- ¹⁶⁹ A/HRC/21/48/Add.1, para. 64 (b) and (c).
- ¹⁷⁰ Ibid., para. 64 (f).
- ¹⁷¹ CCPR/C/USA/CO/4, para. 9.
- ¹⁷² Ibid., para. 9 (b), (d) and (f).
- ¹⁷³ CRC/C/OPAC/USA/CO/2, paras. 35–36.